



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 268-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.388

Déposée le : 08.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruchti (Seewil, UDC) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Gestion durable de la forêt bernoise

La motion 031-2021 « Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne » a été adoptée à 100 voix contre 40 contre l'avis du Conseil-exécutif.

Les motionnaires souhaiteraient à présent connaître les mesures que le Conseil-exécutif et l'Office des forêts et des dangers naturels vont prendre et ordonner pour répondre aux demandes des motionnaires.

Dans le contexte du changement climatique actuel, la forêt n'est pas seulement une source de bois, mais aussi un puit de carbone important. La forêt stocke l'eau potable, contribue au maintien de tout l'écosystème et régule les températures de façon naturelle. En résumé, la forêt rectifie pour l'instant encore de manière naturelle les erreurs que l'humanité commet sur cette terre. Quant à savoir si cette situation se maintiendra ou non à l'avenir, tout dépend de la santé de nos forêts.

Les motionnaires ne veulent pas entraver l'exploitation forestière. La motion en question vise à amener les personnes impliquées à exploiter l'écosystème forestier de manière durable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que fait le Conseil-exécutif afin de répondre aux demandes de la motion ?
2. L'article 1, alinéa 1, lettre *b*, et l'article 8, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts s'appliquent-ils aussi de manière contraignante aux Conseil-exécutif et à l'administration ?
3. Comment envisage-t-on de réaliser un rajeunissement par voie naturelle et d'aménager une structure d'âge équilibrée de manière conforme à la loi sur les près de six hectares de la forêt de Hardwald, près de Schüpfen, qui ont été décimés ?

4. L'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale sur les forêts introduit l'obligation de préserver les sols, la végétation et les biotopes forestiers. De l'avis des motionnaires, les coupes réalisées dans la forêt de Hardwald, dans la commune de Schüpfen, représentent des coupes rases. Or, ce type de coupe n'est pas conforme au droit en vigueur et sa pratique doit être punie. Le Conseil-exécutif va-t-il ouvrir une enquête pour que les responsables de ces coupes répondent de leurs actes ?

Destinataires

- Grand Conseil